

Arrest du Conseil d'Etat, portant cassation de l'Ordonnance rendüe par le Gouverneur de Calais, sur le fait des Monnoyes.

Du 24.
Mars
1620.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les deputez de la Cour des Monnoyes, qu'au mois de Feurier dernier passé, le Sieur Darquian Gouverneur de ses Ville & Chastellenie de Calais, auroit fait afficher & publier par les carrefours & lieux publics d'icelle certaine prétendüe Ordonnance des Monnoyes, faite sous le nom de sa Maiesté, par laquelle il donne cours & prix à vn grand nombre d'especes estrangeres, tant d'or, d'argent, que billon, qui estoient interdites par le dernier Edict des Monnoyes, fait par sa Maiesté en l'année 1614. & qu'il importoit grandement au bien & seruice de sa Maiesté, & soulagement de ses suiets, de remedier promptemēt au desordre & perte qui pourroit arriuer, si l'execution de telle Ordonnance auoit lieu: requerant attendu que le procès criminel commencé à la requeste du Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, contre les auteurs de ladite prétendüe Ordonnance, fust mis en estat de iuger, qu'il plust à sadite Maiesté casser & annuller ladite Ordonnance, & ordonner que la minute seroit tirée du Greffe de l'Hostel de ladite ville de Calais, & qu'au lieu d'icelle, que l'Arrest du Conseil de sa Maiesté qui interviendra sur leurs remonstrances, sera publié & affiché par les carrefours & lieux publics d'icelle; & que les Conseillers Generaux commis par sa Maiesté pour se transporter es Prouinces de Picardie & Champagne, partiront en diligence pour l'execution de ladite commission, & particulièrement en ladite ville de Calais, afin de remedier aux abus que l'exposition de telles monnoyes peut apporter, au preiudice du seruice de sa Maiesté & du public. **LE ROY EN SON CONSEIL** a cassé, reuoqué & annullé ladite Ordonnance faite par ledit Sieur Darquian: fait defences à tous les Gouverneurs de ses villes frontieres, & autres personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, de faire à l'aduenir semblables Ordonnances, ny faire publier aucuns Reglemens sur le fait des monnoyes, s'ils ne sont faits par sa Maiesté, sur les peines portées par les Ordonnances. Et pour empescher les abus & desordres qui pourroient arriuer de l'exposition desdites monnoyes estrangeres, tant d'or, d'argent, que billon: Ordonne sa Maiesté, que les Commissaires qui ont esté deputez pour regler lesdits abus, se transporteront au plustost en ladite ville de Calais, & autres lieux que besoin sera, pour l'execution de leur commission. Et sera le present Arrest publié & affiché par les carrefours de ladite ville de Calais, & autres villes frontieres, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-quatrième iour de Mars 1620. Signé, MALIER.

Arrest du Conseil d'Etat, attribuiif de Iurisdiction priuatiue à la Cour des Monnoyes, pour les transports d'or & d'argent, & defences au Parlement de Thoulouze d'en prendre connoissance.

Du 6.
Mars
1624.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les remonstrances faites au Roy en son Conseil, par le Procureur General de sa Maiesté en la Cour des Monnoyes: qu'encore que par les Edicts, Arrests & Reglemens faits sur le fait desdites Monnoyes, il soit expressément defendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, & pareillement à ceux qui ont l'administration des finances de sa Maiesté, de faire entrer ny transporter dedans ny dehors le Royaume, aucunes monnoyes estrangeres: il se iustifie que Germain Delezert Receueur General des finances à Thoulouze, a fait entrer par diuerses Prouinces, & fait transporter où bon luy semble, quantité de Reales d'Espagne, & autres pieces estrangeres, en vertu de certaines Lettres Patentes de sadite Maiesté, qui luy donnent pouuoir de faire sortir d'Espagne des monnoyes, & les faire conduire à sa discretion en telle part & lieu de ce Royaume que bon luy semble: lesquelles Lettres il a tellement fait enregistrer aux Bureaux des Maistres & Commis aux ports & passages du haut Languedoc, & en la Cour de Parlement de Thoulouze, & les auroit celiées aux Officiers de la Cour des Monnoyes: lesquels deuëment informez du grand preiudice que sadite Maiesté & le public ont souffert & souffrent, tolerant l'execution desdites Lettres, & des abus qui se sont commis par le moyen d'icelles, ladite Cour des Monnoyes auroit

par son Arrest du cinquième May dernier ordonné que ledit Delezert représenteroit en icelle l'original des susdites Lettres : & cependant fait defences de s'en seruir : lesquelles defences estant venues à la connoissance de la Cour de Parlement de Thoulouze, sans considerer l'interest de sa Maiesté, & que ladite Cour des Monnoyes peut iuger souverainement de telles matieres émanant de son autorité, par son Arrest du deuxième Septembre aussi dernier, fait defences ausdits Fermiers des Monnoyes d'empescher l'effet de ladite permission, à peine de dix mil liures, & ordonne qu'il sera informé des contrauentions faites, & qui se feront à l'execution desdites Lettres : lesquelles procedures & entreprises de iurisdiction, sembleroient autoriser les abus & maluerfations qui se sont faites & se font ordinairement par ledit Delezert, qui se sert des commisaires de sa charge de Receueur General des finances, pour faciliter le transport & conduite de toutes les Reales d'Espagne, or, argent & billon, qu'il peut recouurer des Prouinces ou autrement, par l'intelligence de ses Commis, & de ceux qui sont employez ausdits ports & passages des limites de ce Royaume : requerant à sa Maiesté d'y pouruoir. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard ausdites remonstrances, a ordonné & ordonne, que ledit Delezert rapportera dans vn mois après la signification du present Arrest, faite à sa personne ou domicile, lesdites Lettres Patentes de sa Maiesté, en vertu desquelles il a fait entrer & sortir hors le Royaume plusieurs especes de monnoyes estrangeres, & iusqu'à ce, luy fait defences de s'en ayder à peine de punition : que des abus & maluerfations commises par ledit Delezert & ses Commis en execution desdites Lettres Patentes, ensemble des contrauentions à l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, il sera informé par le General des Monnoyes de ladite Prouince de Languedoc, & autres Iuges sur ce requis, pour leurs informations faites & rapportées en ladite Cour des Monnoyes, estre par elle procedé contre les coupables, selon la rigueur des Ordonnances. Fait ladite Maiesté defences à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, de prendre connoissance du fait des monnoyes au preiudice de la iurisdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours, à peine de nullité. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le sixième iour de Mars 1624. Signé, DE GVENEGAUD.

Du 22.
Aoust
1625.

Arrest de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance d'entre le General subsidiaire des Monnoyes de Languedoc, & la veufue du Fermier de la Monnoye de Thoulouze.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE François de Perdré, veufue & heritiere de feu Pierre de Villars, viuant Esclayeur en la Monnoye de Thoulouze, & Rigal de Sapporta son fils, demandeurs en Lettres, du premier iour d'Aoust 1624. & requeste du troisième iour de Decembre audit an, tendante & concludante à ce que sans auoir égard à l'Arrest donné sur requeste au Conseil le sixième iour du mois de Mars audit an, & Arrests de la Cour des Monnoyes, des 31. Ianuier, 26. Mars, & 24. iour de May audit an, le defendeur sera debouté des Lettres par luy obtenues, & les parties renuoyées en la Cour de Parlement de Thoulouze, avec dépens, dommages & interests, & defendeurs d'une part : & Maistre Pierre Chambon General subsidiaire des Monnoyes de Languedoc, defendeur & aussi demandeur en autres Lettres dudit premier Aoust 1624. concludant à ce que ladite Perdré soit deboutée de ses Lettres & Requeste, & les parties renuoyées en la Cour des Monnoyes : & à ce que les Arrests donnez au Parlement dudit Thoulouze au preiudice des defences portées par l'Arrest du Conseil du 6. Mars audit an, seront cassez, d'autre part. **V**EU PAR LE ROY EN SON CONSEIL lesdites Lettres en reglement de Iuges, obtenues par ladite Perdré, d'entre la Cour de Parlement & la Cour des Monnoyes, & ladite Requeste : lesdites Lettres obtenues par ledit Chambon en cassation d'Arrests, & du reglement de Iuges, signifiées au Procureur General du Parlement de Thoulouze, en son domicile, & à ladite Perdré le 17. iour d'Aoust 1624. Information faite contre ledit Chambon à la requeste de ladite Perdré par le Iuge de Cintegabelle en vertu de commission dudit Parlement ; ladite information du 25. Mars 1624. de ce que ledit Chambon accompagné de neuf ou dix, seroit entré en la maison des champs de ladite Perdré, visité par tout, & enléué vne perouelle qui estoit sur vne Tour. Copie d'adiournement personnel qui estoit decerné audit Parlement contre ledit Chambon, le dernier Avril 1624. Exploit d'assignation donnée audit Chambon aux Requestes du Palais à Thoulouze, le 19. Mars 1624. à la requeste de ladite Perdré, pour reconnoistre trois promesses de 500. liures, & se voir condamner à payer icelle somme. Appoinctement du Commissaire